



CH-3003 Berne, OFAS

Recommandé

Canton du Valais
Département de la formation et de la
sécurité
Service de la formation professionnelle
Place de la Planta 1
CP 478
CH-1951 Sion

Votre référence: CP/MR
Votre courrier du 30 mai 2014
Notre référence: 232.1-23.2/2006/04920 17.07.2014 No.: 6
Collaborateur/trice responsable: Lena Dalle Grave / Dal
Berne, le 25 juillet 2014

Décision
concernant l'autorisation de l'autre tâche collective
« Fonds en faveur de la formation professionnelle (FFP) »

Madame, Monsieur,

En référence à votre lettre du 30 mai 2014, nous vous communiquons ce qui suit :

I. En fait

1. Aux termes de l'art. 14 de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), les caisses de compensation pour allocations familiales (CAF) du canton du Valais comprennent les caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons, les caisses cantonales de compensation pour allocations familiales et les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS ; elles sont chargées des tâches énumérées à l'art. 15 LAFam.
2. Les cantons créent une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales et en transfèrent la gestion à la caisse cantonale de compensation AVS (art. 17, al. 1, LAFam). Les caisses de compensation pour allocations familiales sont soumises à la surveillance des cantons (art. 17, al. 2, 1^{re} phrase). Sous réserve et en complément de la LAFam, en tenant compte également des structures organisationnelles et de la procédure régissant l'AVS, les cantons édictent les dispositions nécessaires pour l'attribution d'autres tâches aux caisses de compensation pour allocations familiales (art. 17, al. 2, let. I, LAFam).

3. Le canton du Valais a déposé le 30 mai 2014 une demande concernant l'**autorisation de l'autre tâche collective « Fonds en faveur de la formation professionnelle (FFP) »**. Les CAF concernées accomplissent cette tâche depuis le 1^{er} janvier 2006.

II. En droit

1. Conformément à l'art. 17, al. 2, let. I LAFam en relation avec l'art. 63, al. 4, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), la Confédération peut confier aux caisses de compensation des tâches ressortissant à d'autres domaines, en particulier en matière de soutien des militaires et de protection de la famille. Les cantons et les associations fondatrices peuvent faire de même avec l'approbation du Conseil fédéral. Les conditions et la procédure sont réglées dans les art. 130 à 132 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS). La tâche qui fait l'objet de la présente décision relève de l'art. 130, al. 1, let. c, RAVS.
2. Conformément à l'art. 131, al. 1, RAVS, les cantons qui veulent confier d'autres tâches à leur caisse de compensation doivent présenter une requête écrite à l'office fédéral. Ils indiqueront quelles sont ces nouvelles tâches et quelles sont les mesures d'organisation prévues. Ces tâches ne peuvent être confiées aux caisses que si elles ne nuisent pas à l'application régulière de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 130, al. 2, RAVS).
3. L'OFAS se prononce sur les requêtes. Il peut subordonner à certaines conditions l'autorisation de confier d'autres tâches aux caisses de compensation (art. 131, al. 2, RAVS). La tâche est confiée sous réserve des chiffres 4 et 5 ci-dessous (pour toutes les caisses de compensation pour allocations familiales rattachées à une caisse de compensation sur le plan organisationnel).
4. Les CAF sont dédommagées pour les frais d'administration générés par les tâches qui leur sont confiées (art. 132, al. 1, RAVS). La prise en charge des coûts dus à la tâche supplémentaire est indiquée dans les documents joints à la requête :
 - CHF 3.- par employeur affilié, mais au moins 1% des montants encaissés
5. Toute modification de la tâche confiée, par exemple du taux de cotisation ou du montant des prestations, doit être effectuée au 1^{er} janvier de l'année suivante et communiquée par écrit aux caisses de compensation concernées et à l'OFAS au plus tard deux mois avant son entrée en vigueur.
6. Les révisions des caisses conformément à l'art. 68, al. 1, LAVS doivent aussi porter sur les opérations concernant les tâches supplémentaires confiées aux caisses.
7. L'examen de l'OFAS a conclu que la remise de la tâche supplémentaire est conforme aux prescriptions légales et peut être autorisée.

III. Décision

Vu les documents transmis et les art. 17, al. 1 et 2, LAFam en relation avec les art. 63, al. 4, LAVS et 130 à 132 RAVS,

l'Office fédéral des assurances sociales **décide** que

1. La tâche « **Fonds en faveur de la formation professionnelle (FFP)** » confiée par le canton du Valais est autorisée **avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006**.
2. Conformément à l'art. 131, al. 2, RAVS, l'autorisation est subordonnée à la condition que tout changement déterminant pour la présente décision (par ex. modification du but ou extension considérable de la tâche initiale) soit préalablement présenté à l'OFAS, domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC, secteur Surveillance et organisation, Effingerstrasse 20, 3003 Berne pour faire l'objet d'un nouvel examen et d'une nouvelle autorisation.
3. L'OFAS peut retirer son autorisation s'il se révèle que l'accomplissement de ces tâches supplémentaires nuit à l'application régulière de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 131, al. 3, RAVS).
- 4 **Notifier à** : Canton du Valais, Département de la formation et de la sécurité, Place de la Planta 1, CH-1951 Sion
Communication à : Caisse cantonale de compensation du Valais, Sion ;
Centrale de compensation (CdC)
Publié sur : Plateforme d'information AVS-AI, www.ofas.admin.ch > Pratique > Exécution

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC Secteur Surveillance et organisation



Colette Nova
Responsable de domaine



Michel Giriens
Chef de secteur

Voies de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, CH-9023 Saint-Gall, dans un délai de 30 jours suivant sa notification (art. 31 LTAF en relation avec les art. 55, al. 2, LPGA et 1, al.1, LAVS).

Le mémoire de recours doit contenir la requête et ses motifs avec l'indication des moyens de preuve et la signature du recourant ou de son représentant ; la décision attaquée et les pièces mentionnées en tant que moyens de preuve doivent être jointes au recours dans la mesure où le recourant les possède (art. 52, al. 1, PA).